



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

20 MARS 1979

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL (1)
DEPOSEE PAR Mme I. **PETRY** ET CONSORTS

(1) Article 74 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

L'article 12, § 2, autorise le Conseil, sur proposition du bureau, à arrêter le nombre des membres des commissions permanentes entre 12 et 25.

Le souhait a été émis, de différents côtés, de limiter le nombre des commissaires à 15 par commission, en vue d'améliorer l'efficacité.

Pratiquement, la réduction de six membres par commission (pour les commissions qui, jusqu'à présent, comptaient 21 membres) et de dix membres (pour les commissions de 25 membres), signifie que le quorum ne sera abaissé que de trois unités dans un cas, de cinq dans l'autre.

La possibilité d'atteindre le nouveau chiffre du quorum ne sera donc pas aussi aisée qu'il aurait pu apparaître au premier abord.

Ainsi, la réduction du nombre de membres effectifs des commissions appelle une mesure complémentaire : l'accroissement des possibilités de suppléances.

En ce sens, le groupe de travail n° 1 (règlement et comptabilité), réuni le 20 février 1979, a émis le souhait « que le nombre de suppléants soit augmenté ».

Pour illustrer l'utilité de cette modification, on songera au cas d'un groupe politique ayant deux représentants, en application du principe de la représentation proportionnelle. Si l'on ne modifie pas l'alinéa 1^{er} du règlement, ce groupe ne pourra faire appel qu'à un suppléant. Le risque de ne pas atteindre le quorum est accru.

D'une façon générale, si le nombre d'effectifs est diminué, il peut se révéler très utile de disposer du même nombre de suppléants.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL

ART. 12

L'article 12, § 4, premier alinéa du règlement du Conseil, est supprimé et remplacé par le nouveau texte suivant :

« 4. Pour chaque liste des membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre de membres effectifs. »

I. PETRY.
P. de STEXHE.
A. LAGASSE.
J. GOL.
C. RENARD.